

Liège (3^e ch.), 12 mai 1977

Siège : MM. X. Lagrand, prés.; J.P. Dechamps et A. Renard, cons.

Plaid : MM^{es} A. Musch, A.L. Clerens (Bruxelles), A. Raymond, L. Matray et P. Martens.

(Audi-NSU Auto Union AG c. S.A. Adelin Petit et Cie.)

CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE. — I. COMPÉTENCE - RATIONE LOCI. — Convention C.E.E. du 27 septembre 1968. — Lieu où l'obligation doit être exécutée. — II. ARBITRAGE. — Convention d'arbitrage conclue avant la fin du contrat de concession. — Convention contraire à l'ordre public. — Non arbitrabilité. — Nullité de la convention.

I. — *L'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 autorise le concessionnaire lésé lors de la résiliation d'une concession de vente produisant ses effets sur le territoire national à assigner le concédant en Belgique.*

● *c disposition doit cependant être compatible avec les règles de droit international et, notamment, la Convention C.E.E. du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.*

L'article 5, 1^e de cette Convention attribue compétence spéciale en matière contractuelle au tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée.

Il y a lieu de se référer à l'interprétation que la Cour de justice des Communautés européennes a donné du terme « obligation », dans son arrêt du 6 octobre 1976.

Quant à la détermination du lieu d'exécution de l'obligation, elle relève du juge saisi qui appliquera son droit national.

En ce qui concerne la concession de vente exclusive, elle s'exécute nécessairement au lieu où s'exploite la concession.

II. — *L'engagement d'arbitrage souverain et la convention d'arbitrage mise en œuvre à la fin du contrat ont pour objet des droits dont le concessionnaire ne peut, d'après la loi belge, disposer à ce moment.*

Cette solution doit être confrontée aux conventions internationales applicables en Belgique et singulièrement la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

La reconnaissance d'une sentence étrangère peut être refusée si elle est contraire à l'ordre public de l'état où elle est invoquée, ce qui est le cas en l'espèce de la loi de police du 27 juillet 1961.

Il en est de même si, d'après la loi du pays du juge saisi de la demande de reconnaissance, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage.

Un litige portant sur la nature du contrat de concession et sur les conséquences de sa résiliation unilatérale par le concédant n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage et ce aux termes de la loi précitée du 27 juillet 1961.

Attendu que le 10 septembre 1973, l'actuelle intimée a assigné l'actuelle appellante en paiement de dommages-intérêts et d'indemnité complémentaire à la suite de la résiliation unilatérale, par lettres de l'appelante des 19 décembre 1972, 24 juill.

let et 24 août 1973, des contrats de concession de vente exclusive des 24 août 1971 et 5 janvier 1972;

Attendu que ces contrats étaient relatifs à la fourniture de véhicules automobiles par l'appelante à l'intimée, que le territoire concédé correspondait aux provinces de Liège, Anvers, Limbourg et Luxembourg ainsi qu'au Grand-Duché de Luxembourg, suivant le contrat du 24 août 1971, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971 et devant prendre fin le 31 décembre 1973;

Attendu que l'appelante conteste être aux droits de l'A.G. Auto Union qui conclut avec l'intimée le 24 mars 1967 un contrat de représentation relatif aux voitures D.K.W. et qui, en 1945, fut nationalisée;

Attendu qu'elle admet au contraire qu'entre parties, les relations se nouèrent par le contrat du 14 décembre 1950 qui fut renouvelé jusqu'au 31 décembre 1957, suivi d'un contrat du 6 décembre 1957, prorogé le 28 mars 1962 jusqu'au 31 décembre 1964, et le 1^{er} juillet 1963 jusqu'au 31 août 1968 avec reconduction annuelle jusqu'au 31 décembre 1970;

Attendu que l'appelante dénonce ce contrat pour cette dernière date, mais que le 20 novembre 1970 l'intimée a signé en paiement d'une indemnité compensatoire d'un préavis supplémentaire de 36 mois et de l'indemnité complémentaire prévue par la loi du 27 juillet 1961.

Attendu que néanmoins les parties s'accordèrent sur le contrat actuellement litigieux;

Attendu que l'appelante soutient d'une part que ce contrat était une transaction par laquelle elle-même et l'intimée mettaient fin aux conséquences de la résiliation du contrat à durée indéterminée arrivé à son terme le 31 décembre 1970; qu'elle rappelle cependant d'autre part la lettre du 22 janvier 1971 par laquelle son administrateur « signala clairement la nature de l'accord pris le 13 janvier, écrivant que l'intimée recevait un nouveau contrat d'une durée de trois ans, à condition que l'action soit rayée » (conclusions déposées le 13 nov. 1975, feuillet 3);

Attendu que ce « nouveau contrat » ne précise pas qu'il constituait soit une transaction, soit le préavis de résiliation de la convention précédente; que cela n'apparaît pas non plus d'autres éléments;

Attendu que, dès lors et sans préjuger du fond, l'intimée peut donc soutenir que les contrats sur lesquels elle base son action sont, aux termes de l'article 3bis de la loi du 27 juillet 1961, censés consentis pour une durée indéterminée; qu'en effet, ces contrats se situent dans le champ d'application de ladite loi, et que les modifications y apportées par celle du 13 avril 1971 sont, en vertu de l'article 7 de cette dernière, applicables aux concessions des 24 août 1971 et 5 janvier 1972 dont les effets avaient pris cours dès avant le 2 mai 1971, date de son entrée en vigueur;

Attendu que l'appelante manifesta d'abord sa volonté de considérer que les contrats litigieux venaient à échéance le 31 décembre 1973; que cependant, le 15 mai 1973, invoquant la clause compromissoire contenue dans l'article 1^o des contrats, elle saisit un collège arbitral à Zurich;

Attendu que l'intimée comparut mais seulement pour contester la compétence des arbitres;

Attendu que, par sentence du 30 mars 1974, confirmée par arrêt du 1^{er} juillet 1974 du tribunal supérieur de Zurich, le collège arbitral se déclara compétent;

Attendu que par sentence du 6 décembre 1975, le collège statua au fond en dernier ressort en vertu de la clause compromissoire, et décida que le contrat litigieux et ses conventions complémentaires avaient pris fin le 31 décembre 1973, qu'il ne revenait à la défenderesse — ici intimée — « du fait de cette terminaison ou en rapport avec celle-ci, aucun droit à l'égard de la demanderesse — ici appelante — au paiement d'un montant quelconque, plus spécialement ni droits à dommages-intérêts ni droits à compensation »;

Attendu que la même sentence refusait en outre de donner suite à la demande reconventionnelle — subsidiaire et conditionnel — de la défenderesse, ici intimée;

Attendu que l'existence de cette sentence, qui statue sur le fond, soulève actuellement le problème de sa reconnaissance qui lui attribuerait l'autorité de la chose jugée et renierait irrecevable l'action de l'intimée;

Attendu que l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 autorise le concessionnaire lésé lors de la résiliation d'une convention de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge à assigner le concédant en Belgique;

Attendu que cette disposition n'est toutefois applicable que dans la mesure de sa compatibilité avec la règle de droit international conventionnel qui a des effets directs dans l'ordre juridique belge, soit la Convention entre les Etats membres de la C.E.E. du 27 septembre 1968 approuvée par la loi du 13 janvier 1971 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1973;

Attendu que l'appelante a comparu devant le premier juge, mais qu'en se référant aux conclusions alors prises par elle, il faut constater que sa comparution avait pour objet premier de contester la compétence (art. 18 de la Convention C.E.E.) au vu de l'article 254 du Code judiciaire, avec désignation du juge qui, selon elle, était compétent, soit le collège arbitral ou le juge allemand (C. jud., art. 855);

Attendu que suivant la Convention C.E.E., l'appelante qui a son siège social en République fédérale d'Allemagne ne peut être assignée devant une juridiction belge que dans les cas prévus par l'article 5, 1^e et 5^e;

Attendu que l'article 5, 1^e, attribue compétence spéciale en matière contractuelle au tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée;

Attendu que ledit article 5, 1^e et 5^e, a été interprété par l'arrêt du 6 octobre 1976 de la Cour de justice des Communautés européennes, compétente pour statuer sur l'interprétation de la Convention en vertu de l'article 1^{er} du protocole de Luxembourg du 3 juin 1971 approuvé par la loi du 18 juillet 1973, saisie à cette fin par arrêt de la cour d'appel de Mons du 9 décembre 1975;

Attendu que les parties se contentent pour l'interprétation donnée par la Cour de justice, à l'occasion d'ailleurs d'un litige né de la rupture unilatérale « d'un accord de distribution exclusive » par une société

Attendu que l'arrêt du 6 octobre 1976 de la Cour de justice dit pour droit que « Dans un litige opposant le bénéficiaire d'une concession exclusive de vente à son concédant à qui il reproche d'avoir violé la concession exclusive, le terme « obligation », qui se trouve inscrit à l'article 5, 1^e de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire, c'est-à-dire à l'obligation du concédant correspondant au droit contractuel qui est invoqué pour justifier la demande du concessionnaire »;

Attendu que la même décision continue : « Dans un litige portant sur les conséquences de la violation par le concédant d'un contrat de concession exclusive, telles que le paiement de dommages-intérêts ou la résolution du contrat, l'obligation à laquelle il faut se référer aux fins de l'application de l'article 5, 1^e de la Convention est celle qui découle du contrat à la charge du concédant et dont l'inexécution invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat de la part du concessionnaire. En ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités compensatoires, il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, d'après la loi applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutable »;

Attendu qu'est ainsi définie l'« obligation » dont l'exécution est demandée, mais que la détermination du lieu de cette dernière est laissée au juge saisi qui appliquera son droit national;

Attendu qu'en l'espèce, l'« obligation » de l'appelante, corrélatrice au droit contractuel invoqué par l'intimée pour justifier la demande, devrait être exécutée, si elle était reconnue par le juge du fond, au lieu où l'intimée avait droit à la protection du contrat de concession, qui produisait ses effets en Belgique;

Attendu qu'en vain l'appelante invoque le caractère alternatif de son obligation — préavis ou indemnité — alors que le paiement de cette dernière constitue l'exécution par équivalent de l'obligation, non exécutée, ou mal exécutée, de donner un préavis raisonnable qui doit s'exécuter en Belgique, et ne peut lui-même pur conséquent être exécuté ailleurs qu'en Belgique;

Attendu encore que le principe de la querabilité de la dette (C. civ., art. 1247, al. 2) est inapplicable aux obligations qui, spécifiques de la concession de vente exclusive, s'exécutent nécessairement au lieu où s'exploite la concession;

Attendu enfin que les conditions et conséquences de la résiliation sont réglées par le contrat lui-même tel que le législateur l'a défini impérativement : que l'effet « novatoire » de la résiliation doit donc être écarté;

Attendu que l'obligation de payer l'indemnité complémentaire, prévue par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1961, en application de l'obligation contractuelle exclusive, ne peut, comme toutes ses autres indemnités compensatoires — parmi lesquelles l'arrêt interprétatif la situe — qu'être exécutée également en Belgique; que « le

Cour de justice fait référence est la loi belge qui, à l'égard de l'indemnité complémentaire, prescrit l'application exclusive de la loi belge lorsque le litige est soumis à un tribunal belge (L., 27 juill. 1961, art. 4, al. 2); que cette norme de droit interne, relative à la compétence législative, n'est pas en opposition avec la norme de droit international que constitue la Convention C.E.E. de 1968 relative à la compétence judiciaire;

Attendu que la demande relative à l'indemnité complémentaire est connexe de surcroît à la demande principale, au sens défini par l'alinéa 3 de l'article 22 de la Convention, qu'elle doit donc être jugée par le même tribunal;

Attendu que l'appelante objecte vainement que l'article 22 suscité ne serait pas d'application en l'espèce parce que le tribunal de commerce ne serait pas compétent pour connaître des deux demandes (art. 22, al. 2) ; qu'en effet le texte invoqué parle de litiges connexes pendans devant des juridictions d'Etats différents, et non de demandes qui, comme en l'espèce, sont soumises à un même juge qui appréciera leur connexité en fonction de l'article 22 de la Convention, selon un critère identique à celui de l'article 30 du Code judiciaire, et qui est compétent en vertu de l'article 566 du même Code;

Attendu que l'appelante invoque l'article 15 du contrat qu'elle a signé avec l'intimée et qui fixe le lieu d'exécution de l'obligation à Neckarsulm, son siège social;

Main attendu que la clause énoncée dans cet article, conclue avant la fin du contrat de concession, est contraire à la situation de collectif et dont les effets ici litigieux ne pourraient se produire qu'en Belgique, où la loi belge est applicable; qu'elle est donc suscitée quant à ce, par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961;

Attendu que cette clause ne s'explique au surplus que dans l'intention d'empêcher de justifier l'attribution de la compétence législative au droit de la République fédérale d'Allemagne qui est énoncée dans le même article 15 et qui contredit la loi de police du 27 juillet 1961 reconnaissant compétence exclusive à la loi belge;

Attendu qu'en termes de conclusions (feuillet 3, suivi n° 12), l'appelante confirme le but frauduleux de l'article 15 quand elle écrit qu'à la suite de l'action intentée par l'intimée le 20 novembre 1970 — action dont il a été question ci-dessus — elle « ne voulait plus signer de contrats à durée indéterminée après l'expérience vécue »;

Attendu que le choix d'une ville allemande comme lieu d'exécution d'une convention de concession de vente sur un territoire étranger à la République fédérale d'Allemagne (provinces belges et Grand-Duché de Luxembourg) est en opposition avec la nature des choses et n'est qu'un artifice inspiré par la volonté d'échapper à l'application de la loi belge sur la concession à durée indéterminée et ne peut être interprété que comme constitutif de fraude qui, à elle seule, entraîne la nullité de l'article 15 du contrat;

Attendu que le lieu d'exécution des obligations de l'appelante vis-à-vis de l'intimée étant en rapport avec la nature de la conséquence, en vertu de l'article 1, 1^e de la Convention C.E.E., tel qu'interprété par la Cour de justice, le premier juge était territorialement compétent;

Attendu que le 15 mai 1973, soit avec l'échéance du contrat du 24 août 1971 fixée au 31 décembre 1973, l'appelante mis en œuvre la procédure d'arbitrage organisée par l'article 16 du contrat, que le tribunal arbitral fut constitué le 6 juillet 1973 et que l'intimée — comme déjà dit — ne comparut que pour contester la compétence;

Attendu qu'avant la fin du contrat intervenue par la volonté de l'appelante le 31 décembre 1973, l'intimée ne pouvait disposer des droits qu'elle tenait de ce contrat, légalement consentis pour une durée indéterminée (L., 27 juill. 1961, art. 3 bis) et des droits nés de la résiliation unilatérale du contrat par l'appelante (id., art. 2, 1^e);

Attendu que l'engagement d'arbitrage souscrit et la convention d'arbitrage mise en œuvre avant la fin du contrat ont aimé pour objet des droits dont l'intimée n'avait pas disposé à ce moment; qu'ils sont alors affectés de la nullité qui résulte du caractère de police ci-dessus précisé, dès lors du 27 juillet 1961;

Attendu qu'en droit international privé il ne pourrait en être autrement que si la Belgique avait, par une convention internationale, limité la portée de la nullité commandée en cette matière par le droit interne;

Attendu que l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 contient précisément des dispositions de droit international privé relatives l'une à la compétence judiciaire, l'autre à la compétence législative;

Attendu qu'il apparaît donc, dès l'abord, que la protection du concessionnaire était en Belgique à l'égard du concédant étranger, protection que le législateur belge voulut organiser par la loi de 1961, sera rendue illusoire si la Belgique ayant cédé des trustees internationaux enlevait leur portée à celle-ci;

Attendu que c'est en vain que l'appelante prétend que l'entente du préavis initial, préalablement donné par le concessionnaire, assurant le préavis-litige à la loi du 27 juillet 1961, alors que caractère suffisant du préavis fait prématurément l'objet de la présente cause, connaît de cette loi;

Attendu que sont sans pertinence les déductions que l'appelante tire de l'article 17, alinéa 1^{er} de la Convention C.E.E. du 27 septembre 1968 qui permet à parties d'attribuer compétence à un « tribunal » d'un Etat contractant ; qu'en revanche cette faculté, — d'autant plus — donnée en dehors de la matière des arbitrages (art. 1, 4^e de ladite Convention) — — fait de ne pas avoir imposé au concessionnaire de saisir un juge belge, ni essere fait d'avoir prescrit et organisé la compensation d'un préavis insuffisant par la juste indemnité (art. 2, L., 27 juill. 1961) — sont de nature à faire admettre que le législateur de 1968 a renoncé à ses objectifs anciens, en sorte que l'efficacité et cohérence du système socio-économique belge auraient cessé d'être mises en application dans le champ des lois sur les concessions exclusives de vente, lesquelles seraient donc plus comme actuellement dans les autres Etats;

Attendu que l'entente du préavis initial, du 27 septembre 1961, auquel l'appelante se réfère, ne règle pas la validité de l'acte de vente en cours que la validité des clauses d'arbitrage

n'en impose ni la reconnaissance ni l'exécution; qu'il ne s'applique qu'au compromis et à la clause compromissoire valable en vertu de l'article 1^{er}; que cette validité est conditionnée par le respect des lois du pays où la sentence est invoquée et que seule la procédure de l'arbitrage est suivant l'article 2 réglée par la loi des parties ou par celle du pays où l'arbitrage a lieu;

Attendu qu'il en est si bien ainsi que la Convention de Genève du 26 septembre 1927, qui se réfère expressément au protocole (art. 1 et 6), stipule que, pour être reconnue et exécutée, la sentence doit avoir été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire visés au protocole et qui soient en outre valables d'après la législation qui leur est applicable, que leur objet soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, et enfin que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée;

Attendu que la Convention de New York du 10 juin 1958 « pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », approuvée par la loi du 5 janvier 1975 et entrée en vigueur le 16 novembre 1975, abroge le protocole et la Convention ci-dessous évoquées au jour et dans la mesure où les Etats contractants seront liés par une nouvelle convention (art. 7, 2^e); que néanmoins ses dispositions « ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants » et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée » (art. 7, 1^e), qu'elle s'applique donc en l'espèce à la sentence arbitrale sur le fond du 6 décembre 1975;

Attendu que chacun des Etats contractants reconnaît la clause compromissoire à condition que celle-ci soit relative à un différend susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage (art. 2, 1^e), et que le journal d'un Etat contractant ne renvoie pas aux arbitres, s'il constate que la clause « n'est pas susceptible d'être appliquée » (art. 2, 3^e), et que la sentence arbitrale ne sera pas reconnue si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance est requise constate :

- a) « que d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou
- b) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays » (art. 5, 2^e);

Attendu que ces deux motifs de refus correspondent aux dispositions de la Convention de Genève ci-dessous rappelée (voir exposé des motifs du projet d'approbation, Chambre des représentants, 497 [1972-1973], n° 1, p. 8);

Attendu que la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, faite à Genève le 21 avril 1961, approuvée par la loi du 19 juillet 1975, entrée en vigueur le 7 janvier 1976 (*Moniteur*, 17 févr. 1976, p. 1699), postérieurement à la sentence sur le fond, a pour but de « contribuer au développement du commerce européen » et à cette fin veut « écarter, dans la mesure du possible, certaines difficultés susceptibles d'entraver l'application de la loi de police et de la loi de sûreté dans les Etats membres de la Communauté économique européenne »;

Attendu l'appréciation à ce sujet de l'arbitrage commercial international (précambiale de la Convention, *Moniteur*, 17 févr. 1976, p. 1692); qu'ainsi elle prévoit que « le juge saisi pourra ne pas reconnaître la convention d'arbitrage si, selon la loi du fond, le litige n'est pas susceptible d'arbitrage » (art. VI, 2^e *in fine*); qu'en fonction de l'article V, 3^e, qui réserve explicitement les « contrôles judiciaires ultérieurs prévus par la loi du fond », l'article IX, 1^e, fixe les conséquences de l'annulation d'une sentence arbitrale;

Attendu que la Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962 publiée au *Moniteur* du 11 septembre 1962 et entrée en vigueur le 15 octobre 1962, prévoit que « les sentences arbitrales prononcées dans l'un des deux Etats seront reconnues dans l'autre et y seront rendues exécutoires » à condition que « la reconnaissance de la décision ne soit pas incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée » (art. 9, 2^e, 1^e, 1^e, a) mais « n'exclut pas l'application d'autres conventions ou accords auxquels les deux Etats sont ou seront parties et qui régissent ou régleront la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales » (art. 12, 2^e);

Attendu que la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg, le 20 janvier 1966 et approuvée par la loi du 4 juillet 1972, publiée au *Moniteur* du 8 août 1972, prévoit que « Chacune des parties contractantes a le droit de prévoir dans sa législation, pour des matières déterminées, que les différends ne pourront être soumis à arbitrage ou pourront être soumis à un arbitrage régissant des règles autres que celles prévues à la loi uniforme » (art. 1^{er}, 3^e); qu'ainsi, cette Convention permet de soustraire à l'arbitrage des différends qui pourraient être régis par transaction, que la loi du 4 juillet 1972, article 2, a inséré au Code judiciaire un article 1703 qui reproduit l'article 24 de la loi uniforme adoptée par la Convention européenne de Strasbourg, et ainsi de porter de droit international privé; qu'aux termes de cette disposition, l'autorité de chose jugée est reconnue à la sentence arbitrale « à moins que la sentence ne soit contraire à l'ordre public ou que le litige ne soit susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage »;

Attendu qu'ainsi, il apparaît que les Conventions internationales, et en termes explicites, la Convention européenne portant loi uniforme du 20 janvier 1966, autorisent expressément le juge du pays où la sentence arbitrale est invoquée à rejeter celle qui règle un différend dont la solution est, en vertu de son propre droit, soustraite à l'arbitrage; qu'en tout cas, la sentence arbitrale ne doit être reconnue que si elle n'est pas contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée, notamment aux lois de police et de sûreté, en l'espèce la loi du 27 juillet 1961; que ce principe est mis en œuvre dans les articles 1676, 1^{er}, 1678, 2^e, 1679, 1^{er} et 1703 du Code judiciaire, repris à la loi uniforme elle-même;

Attendu que la loi du 27 juillet 1961, en son article 6, prive d'effets toutes conventions que le concessionnaire aurait conclues avant la fin du contrat au sujet de ses droits relatifs à la nature de la concession, à la durée de la concession, à la concession à plusieurs, à la résiliation unilatérale de la concession;

durée indéterminée, comme au préavis aux diverses indemnités résultant de la résiliation unilatérale de la concession;

Attendu qu'en l'espèce, la clause compromissoire stipulée avant la fin du contrat supposant la possibilité d'une transaction était une disposition prohibée;

Attendu que le litige, portant à la fois sur la nature du contrat et sur les conséquences de sa résiliation unilatérale par le concedant, comme les demandes lui sont accessoires et partant nécessairement connexes, n'était dès lors pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage;

Attendu que la loi de paix du 27 juillet 1961 fait donc obstacle à ce que soit reconnue et acquise une autorité de chose jugée en Belgique tant la sentence arbitrale et la décision du tribunal supérieur de Zurich sur la compétence que la sentence sur le fond;

Attendu qu'ainsi, en conformément à la thèse de l'appelante, c'est la solution conflictive de lois qui entraîne celle du code de jurisdictions;

Attendu que les Conventions internationales ci-dessous examinées régissent la compétence judiciaire ainsi que la validité, reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, qu'elles ne sont compétentes législativement à la reconnaissance « ou l'exécution » de la sentence arbitrale, elles se réfèrent à la législation applicable en matière de verdict du compromis ou de la clause compromissoire, ou de leur compatibilité avec l'ordre public du pays où la reconnaissance est demandée; que l'article 4, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1961 qui impose au juge belge l'application exclusive de la loi belge en droit international privé, et l'article qui annule toutes conventions contraires sont donc pas en contradiction avec les Conventions internationales;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et conformément à l'avis donné par M. l'avocat général Paul Charlier;

Reçoit l'appel et le dit non fondé;

Dit que le tribunal de commerce de la capitale compétent ratione loci;

Dit n'y avoir lieu à reconnaissance de la sentence arbitrale du 30 mars 1974, l'arrêté du 1^{er} juillet 1974 du tribunal supérieur de Zurich, et de la sentence arbitrale du 6 décembre 1975, ces décisions ayant été rendues à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valables d'après la loi belge qui leur est applicable et l'objet desdites sentences n'étant pas susceptible d'être réglé par voie de l'arbitrage selon la même loi, et surplus la reconnaissance de ces décisions étant contraire à l'ordre public international belge en vertu de la loi de police et de sûreté du 27 juillet 1961 (C. civ., art. al. 1^{er});

Dit l'action recevable, et

Vu l'article 1668, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ordonne la conversion desdits pour permettre aux parties de clamer et prétendre au fond;

OBSERVATIONS

L'arbitrage et les concessions de vente

1. — Cet arrêt fait suite aux jugements du tribunal de commerce de Liège, en date des 9 septembre 1974 et 17 mars 1975. Le premier jugement est inédit tandis que le second est reproduit pour partie dans le *J.T.* du 14 juin 1975 (p. 399, avec note de G. Brichant et J.M. Phillips), et pour partie dans le cadre de l'article de R. Ledoux, intitulé « La Convention de New York et la Convention européenne sur l'arbitrage international et les concessions de vente en Belgique » (*J.T.*, 8 mai 1976, p. 306).

Les faits

2. — Une société allemande de construction d'automobiles octroye à une société distributrice de Liège la concession de vente exclusive de ses voitures sur un territoire comprenant les provinces de Liège, Anvers, Limbourg et Luxembourg ainsi que le Grand-Duché de Luxembourg. Le contrat liant les deux entreprises est renouvelé à plusieurs reprises, et vient à échéance le 31 décembre 1970.

A cette date, le concessionnaire assigne la société allemande en paiement d'une indemnité compensatoire et supplémentaire.

Cependant, pour éviter le débat judiciaire, une nouvelle convention est passée.

Avant l'échéance de cette dernière, fixée au 31 décembre 1973, la société allemande met en œuvre la procédure d'arbitrage prévue au contrat aux fins d'entendre dire pour droit que la concession a pris fin et que le concessionnaire n'est relevable d'aucune indemnité au concessionnaire. La clause compromissoire prévoit que l'arbitrage doit se dérouler en Suisse, le contrat étant régi par le droit allemand.

Le concessionnaire belge conteste la compétence du tribunal arbitral pour des motifs tirés de la loi du 27 juillet 1961 modifiée par celle du 13 avril 1971 sur la résiliation unilatérale des concessions de vente.

Le 30 mars 1974, le collège arbitral rend une sentence par laquelle il se déclare compétent. Cette décision est confirmée par un arrêt du Tribunal supérieur de Zurich, en date du 1^{er} juillet 1974. Enfin, une sentence statuant sur le fond du litige est rendue le 6 décembre 1975. Elle accueille favorablement la requête du concessionnaire.

Parallèlement, une procédure judiciaire est poursuivie en Belgique. Elle aboutit aux jugements précités du tribunal de commerce de Liège. Appel est interjeté contre ces décisions.

L'arrêt

3. — L'arrêt soulève plusieurs questions, dont notamment celle qui a déjà fait couler beaucoup d'encre relative à la compétence du juge belge pour connaître de la résiliation des concessions de vente, eu égard à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (voy. notamment G. Brichant et J.M. Phillips, « De la compétence territoriale du juge belge d'après la Convention communautaire du 27 septembre 1968 en matière de résiliation avec préavis d'un contrat de concession de vente à durée indéterminée », *J.T.*, 1975, p. 475; R. Ledoux, « La concession de vente en Belgique et les règles de compétence de la *J.T.* », p. 317; R. Ledoux, « L'application de la convention de Bruxelles en matière de concession de vente exclusive », *J.T.*, 1976, p. 323; R. Vander Elst, « Concessions de vente en Belgique et règles de compétence de la Convention C.E.E. du 27 sep-

tembre 1968 », *J.T.*, 1976, p. 53 - 7 de 108, p. 73; G. Brichant et R. Vander Elst, « Concessions de vente en Belgique et règles de compétence de la Convention C.E.E. du 27 septembre 1968 », *J.T.*, 1977, p. 73; G. Brichant et J.M. Phillips, « Commentaire des dispositions de droit belge et communautaire applicables aux concessions de vente en Belgique », Ed. Jeune harpeau, 1977, n° 105 et suiv.). Dans le cas d'espèce, la cour estime que le tribunal belge est compétent au motif que le lieu d'exécution des obligations du concessionnaire vis-à-vis du concessionnaire se situait en Belgique (art. 5, 1^e de la Convention de Bruxelles).

4. — Les annotations qui suivent se limitent cependant à un autre aspect important de l'arrêt, à savoir la possibilité de régler par voie d'arbitrage les litiges ayant trait à la résiliation des concessions de vente.

5. — D'après la cour de Liège, il n'y a pas lieu à reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère rendue dans la matière considérée au motif que les conséquences échelant d'une résiliation unilatérale d'une concession ne sont pas susceptibles d'être réglées par la voie de l'arbitrage. Ceci résulte, à son avis, de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961 modifiée en 1971, selon lequel toute clause d'arbitrage non applicable nommément toutes conventions contraires conclues avant le 31 octobre 1961 sont annulées. La cour souligne que celle du 31 octobre 1961 est d'ordre public et qu'il ne peut en conséquence y être dérogé. Elle estime que cette solution ne va pas à l'encontre des Conventions internationales ratifiées par notre pays. Et, de citer plus particulièrement la Convention de New York (voy. *idem*, p. 44 sur cette convention, G. Keutgen et M. Huys, « L'arbitrage et la Convention de New York », *J.T.*, 1976, p. 232), selon laquelle la reconnaissance d'une sentence arbitrale suppose que, d'après la loi du pays où elle est régie, l'objet du différend soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, et que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public de ce pays.

La cour de Liège invoque également à l'appui de sa thèse l'article 1703 du Code judiciaire, selon lequel l'autorité de la clause jugée non applicable à la sentence arbitrale, à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre public ou que le litige ne soit pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.

S'agissant de deux arguments qui soutiennent tout le raisonnement de la cour, il y a lieu de les examiner plus avant.

6. — Considérons tout d'abord la première question : la loi de 1961 permet-elle le recours à l'arbitrage et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

On rappellera tout d'abord que le recours à l'arbitrage est possible sans aucune limitation pour toutes questions n'ayant pas trait à la résiliation unilatérale d'un contrat de concession. Ainsi, les parties peuvent librement faire appel à ce mode de solution des litiges pour tous les problèmes qui intéressent l'exécution ou l'inexécution de la concession de vente (voy. G. Keutgen et M. Huys, « Chronique de l'arbitrage (1950-1975) », *J.T.*, 1976, p. 56, n° 21).

De plus, il est hors de doute qu'on puisse conclure une clause d'arbitrage dès lors que le contrat de concession a pris fin. Ceci résulte à contrario de l'article 6 précisé de la loi du 27 juillet 1961 selon lequel « les dispositions de la présente loi sont applicables nonobstant toutes conventions contraires conclues avant la fin du contrat accordant la concession ».

Un des arguments invoqués pour écarter l'application de l'article 6 de la loi de 1961 est la prétendue contradiction avec l'article 4 de la loi de 1961. Cette disposition prévoit en son alinéa 1^e que « le concessionnaire lésé lors d'une résiliation d'une concession de vente en Belgique et les règles de compétence de la

territoire belge, peut en tout cas assigner concédant en Belgique, soit devant le juge de sa propre juridiction, soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant ».

Cette stipulation est abrogée tacitement par Convention précitée de Bruxelles pour ce qui concerne les autorisations de la C.E.E. (V. notamment G. Brichant et J.M. Phillips, « Commentaire », *idem*, n° 144). Mais, elle demeure pleinement valable, d'une part, pour les contrats conclus entre ressortissants belges et, d'autre part, pour ceux conclus avec des ressortissants de pays tiers. De plus, l'article 4 garde toute valeur pour l'arbitrage dans la mesure où celui-ci est expressément exclu du champ d'application de La Convention de Bruxelles (art. 1^e, 1^e).

7. — Quant à la clause d'arbitrage stipulée dans le contrat de concession avant l'échéance, il y a lieu d'opérer une distinction selon qu'elle prévoit ou non l'application du droit belge. Dans ce dernier cas, il peut être indiqué que sous bénéfice de la régularisation ultérieure de la fin de la concession, la résiliation déclara de la commission de l'article 4 de la loi précitée.

Avec ce résultat, essentiellement à l'exception juridictionnelle et, à minima, lorsque cette clause pour les parties de prévoir un recours à l'arbitrage spécialement des clauses d'assignation judiciaires prévues par la loi de 1961 (Voy. notamment l'annexe, *idem*, 1965, *J.T.*, 1966, p. 44, avec note de G. Brichant et R. Huys, *Ibidem*, 7 juillet 1969, *J.T.*, 1969, p. 528, avec note de G. Brichant; *Comme*, *ibidem*, 21 mars 1972, *J.T.*, 1972, p. 517). Cependant, une telle loi, qui prive en fait l'arbitrage de son caractère, si la mesure où le concédant ne sera jamais assuré moment de la signature du contrat quelles déductions découlent de la résiliation de la concession seront portées devant un tribunal arbitral.

En revanche, si la clause d'arbitrage stipulée dans le contrat prévoit l'application sur la Belgique, les parties sont nécessairement libres d'en claire avec G. Brichant : « La clause stipule dans le contrat de concession que l'arbitrage sera effectué devant le tribunal arbitral belge en Suisse, et que la loi belge sera appliquée à la résiliation de la concession. Il résulte de cette clause que, dans le contrat de vente, la partie belge devra assurer le bénéfice de la régularisation nationale lorsqu'il est mis fin à ce contrat (voy. sur ce point les propos de G. Brichant et J.M. Phillips, « L'assurance dans la loi de 1961, *idem*, n° 143).

Or, dans l'hypothèse considérée, l'objectif législatif est rencontré, à savoir que le concessionnaire a la garantie d'être jugé conformément à la loi belge en sorte que la conclusion d'une convention d'arbitrage ne limite en aucun cas les droits des parties en cause et, singulièrement ceux du concessionnaire. Dès lors, la faisant référence au droit belge ne peut considérée comme étant une « convention contraire » au sens de l'article 6 de la loi de 1961 en découle que si nonobstant une telle clause d'arbitrage, le juge belge devait néanmoins assai, il devrait se déclarer incomptent.

Cette solution ne va pas à l'encontre de l'article 6 de la loi de 1961, lequel prévoit que le concessionnaire lésé « peut » recourir au juge belge et que, s'il est sollicité, ce dernier « a priori » exclusivement la résiliation.

Il est à noter que, dans la mesure où la clause d'arbitrage stipulée dans le contrat de concession de la Belgique prévoit l'application de la loi belge qui se tient au gré de ses intérêts, et ce jusqu'à la résiliation de la concession, le concédant peut toujours recourir au juge belge.

à-vis du concédant; mais, peu importe que ce soit le juge étatique ou le juge privé qu'est l'arbitre qui fasse application de cette loi.

On ne peut dès lors partager l'opinion de la cour de Liège lorsqu'elle déclare sans plus que « ... la clause compromissoire stipulée avant la fin du contrat... était une disposition prohibée ». Certes, dans le cas d'espèce, la clause incriminée n'était pas valable, non au motif avancé par la cour mais parce que prévoyant explicitement l'application du droit allemand.

8. — Par ailleurs, la cour justifie également l'impossibilité de recourir à l'arbitrage dans la matière considérée par le fait qu'elle ne peut faire l'objet d'une transaction. Elle méconnait cependant, en l'espèce, la portée de l'article 1676 du Code judiciaire, qui prévoit que tout différend qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.

Or, la loi de 1961 ne prohibe pas la transaction, mais prévoit uniquement qu'elle ne peut intervenir avant la fin du contrat de concession (comp. G. Bricmont, « La résiliation unilatérale des concessions de vente », p. 86).

9. — Certes, comme le rappelle très justement l'avocat général P. Charlier, en son avis, la Convention de Strasbourg du 20 janvier 1960, approuvée par la loi du 4 juillet 1972, porte en son article 1^{er}, 3^e, que « chacune des parties contractantes a le droit de prévoir dans sa législation, pour des matières déterminées, que les différends ne pourront être soumis à l'arbitrage ou pourront être soumis à un arbitrage régi par des règles autres que celles prévues à la loi uniforme ». Mais, s'agissant d'exceptions au principe énoncé à l'article 1676 du Code judiciaire qui veut que le droit de compromettre soit la règle, celle-ci doivent être stipulées de manière expresse, ce qui n'est pas le cas pour la matière considérée, à l'inverse par exemple des litiges portant sur une question de droit social (art. 1678, § 2, C. jud.). De plus, ce n'est pas la référence faite par la loi de 1961 au « juge » qui permet de déduire que la législation a voulu exclure le recours à l'arbitrage.

10. — Le second argument invoqué par la cour de Liège pour refuser la reconnaissance de la sentence arbitrale, est que celle-ci serait contraire à l'ordre public. La conformité avec l'ordre public du pays où la sentence est invoquée est effectivement, comme indiqué ci-dessus, une condition imposée par différentes Conventions internationales et, notamment, celles de New York et de Strasbourg.

A cet égard, il y a lieu de faire une double remarque.

Tout d'abord, il faut constater que le concept « ordre public » ne se trouve pas interprété de manière uniforme. Pour les uns, il doit être entendu dans son sens large comme englobant aussi les règles impératives (voy. en ce sens E. Kringa, « L'exécution des sentences arbitrales », *Revue dr. intern. et dr. comp.*, 1976, p. 186; comp. Cass. 2 févr. 1973, R.C.J.B., 1975, p. 394; pour ce qui concerne la distinction entre la loi d'ordre public et la loi impérative, voy. la note de W.G. sous l'arrêt de Cass. 25 juin 1971, *Pax*, 1971, I, 1029 et suiv.), tandis que pour d'autres il doit être considéré dans un sens strict (voy. en ce sens R. Ledoux, *op. cit.*, J.T., 1976, p. 309; cons. aussi J. Robert, « De la place de la loi dans l'arbitrage », dans *Liber Amicorum for Martin Domke*, Nijhoff, 1967, p. 230 : « l'ordre public ainsi en cause ne se confond pas avec la règle impérative du droit »). Dans cette dernière thèse, la reconnaissance d'une sentence arbitrale ne peut être refusée que si elle va à l'encontre de l'ordre public considéré dans un

sens restrictif. Si c'est la seconde définition qui est adoptée, la cour de Liège ne pouvait refuser la reconnaissance sollicitée dans la mesure où, de jurisprudence constante, confirmée encore tout récemment par la Cour de cassation (arrêt du 9 juin 1977, *inédit*), la loi de 1961 n'est pas d'ordre public mais uniquement impérative. En effet, selon la Cour suprême, « n'est d'ordre public que la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixe dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société » (Cass., 15 mars 1968, *Pax*, 1968, I, 885; voy. aussi P. Van Ommeslaeghe, *R.C.J.B.*, 1975, p. 463 et suiv. ainsi que les références jurisprudentielles citées).

Par ailleurs, quel que soit finalement le sens donné au concept « ordre public », s'agissant en l'occurrence d'une sentence étrangère, il y a lieu de se référer à l'ordre public international. Ceci est vrai tant pour ce qui concerne la Convention de New York (voy. H. Motušský, « L'exécution des sentences arbitrales étrangères », *doc. C.D.V.A.*, 1963, p. 16; Y. Lousouarn et J.D. Brodin, « Droit du commerce international », 1969, p. 116; R. Ledoux, *op. cit.*, J.T., 1976, p. 309) que pour ce qui a trait à la uniformité de Strasbourg (voy. E. Kringa, *op. cit.*, p. 194). Or l'ordre public international est une matière beaucoup plus restrictive que l'ordre public national. Comme le souligne très pertinemment un auteur anglo-saxon, « l'ordre public international est équivalent à une règle sur la moralité internationale... Il peut être décrit comme étant le plus petit commun dénominateur, il comprend les standards moraux et éthiques acceptés par chaque système juridique » (J.D.M. Lew, « La loi applicable aux contrats internationaux dans la jurisprudence des tribunaux arbitraux », *Le contrat économique international*, 1975, pp. 154 et 155). C'est la même idée qu'exprime Jean Robert lorsqu'il qualifie l'ordre public international comme étant « l'élément irréductible qu'impose la conscience nationale dans son opposition à la disposition de la loi étrangère normalement compétente » (*J. Robert, op. cit.*, *Liber Amicorum for Martin Domke, p. 230).*

Quant à notre Cour suprême, elle précise qu'à une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international privé que pour autant que le législateur ait entendu consacrer par les dispositions de celle-ci un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi » (Cass., 4 mai 1950, *Pax*, 1950, I, 624).

Dans le cas d'espèce, il apparaît donc difficile de considérer la loi de 1961 comme étant d'ordre public international, alors même qu'elle n'est pas considérée par la Cour de cassation comme relevant de l'ordre public interne. Sur ce point, la motivation de la cour de Liège apparaît dès lors contestable.

11. — Les considérations qui précédent montrent, en tout cas, la prudence qui doit guider les rédacteurs d'une clause d'arbitrage dans un contrat de concession. On ne peut, en effet, perdre de vue que la rédaction d'une convention d'arbitrage est une chose, mais que l'exécution de la sentence rendue sur cette base en est une autre. Aussi, il faudra tenir compte non seulement de la loi à laquelle les parties entendent se référer, mais aussi de la législation du pays dans lequel la sentence sera invoquée et devra donc être reconnue. En effet, le juge de l'exécution peut, par exemple, aux termes de la Convention de New York, écarter la sentence dans le cas où, d'après son propre droit, le différend n'était pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage. Ceci montre aussi les limites de l'harmonisation réalisée par les conventions internationales précédentes.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit, comme dans l'arrêt commenté, d'un contrat de concession

de nature à entraîner la Belgique et un tiers autre pays de la C.E.E., il y aura lieu, en fonction des données propres à la convention, d'appréhender si il y a intérêt à attribuer compétence à un juge étranger, lequel appliquera vraisemblablement son droit, solution possible aux termes de l'article 17 de la Convention de Bruxelles, à stipuler une clause d'arbitrage avec référence au droit belge tel que résultant de la loi de 1961 modifiée en 1971. Ceci ne vaut, bien entendu, que dans l'hypothèse où les parties entendent récuser la compétence du juge belge.

Guy Kinnas et Martelis H.H.

Pres. Trils, Comme, Granges (avec Chienac), 15 se. vendredi 197

Sig. : M. W. Sia.

Plaid. : MM^{es} E. Dewulf et H. Heymejean — Willemart.

S.P.R.L. Van Hoek e. Unsa proposaient le recours aux moyens de contentieux.

ACTION EN CESSATION. — Décision cessatoire avec délai d'exécution. — Taxis. — Demande de prolongation dudit délai. Irrecevabilité.

N'est pas recevable la demande en prolongation du délai dans lequel la réquisition pratiques contraires aux usages bancaires matière commerciale doit intervenir, conformément à la décision au fond du président du tribunal de commerce.

L'appel de cette décision au titre matière pénale en cours ne peut porter principe de l'autorité de la chose jugée.

(Traduction.)

Par jugement rendu par Nous le 23 septembre 1976 en application de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques en commerce a été ordonnée la cessation des activités de la s.p.r.l. Van Hoek, connue dans la vente de billets de voyage en avion, interdiction prenant cours six mois après la signification dudit jugement;

L'action introduite par la demanderesse tend à la prolongation de ce délai de six mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel du jugement du 23 septembre 1976 ou tout le moins pour une nouvelle durée d'un an;

La défenderesse invoque à bon droit non-recevabilité de cette demande.

En effet, c'est un jugement définitif sur le fond qui a été rendu le 23 septembre 1976, décision sur laquelle on ne peut plus revenir et qui ne peut être modifiée;

Il ne peut pas plus être fait droit à la requête formulée en conclusions par partie demanderesse, tendant à la remise du litige en raison d'une contradiction peu en cours;

Cette instruction, quel qu'en soit le résultat, ne peut énerver le premier

WET van 27 JULI 1961
betreffende éénzijdige beëindiging van
de voor onbepaalde tijd verleende
concessies van alleenverkoop
(Stbl. 5.X.1961)

Art. 1. [§ 1. Niettegenstaande ieder
strijdig beding zijn aan de bepalingen
van deze wet onderworpen :

- 1° de concessies van alleenverkoop;
- 2° de verkoopconcessies krachtens
welke de concessiehouder naargenoeg
alle producten waarop de overeen-
komst staat in het concessiegebied
verkoopt;
- 3° de verkoopconcessies waarbij de
concessiegever de concessiehouder
belangrijke verplichtingen oplegt, die
op strikte en bijzondere wijze aan de
concessie gekoppeld zijn en waarvan
de last zo zwaar is dat de concessie-
houder groot nadeel zou lijden in geval
van beëindiging van de concessie.

§ 2. Een verkoopconcessie, in de
zin van deze wet, is iedere overeen-
komst krachtens welke een conces-
siegever aan een of meer concessie-
houders het recht voorbehoudt in
eigen naam en voor eigen rekening
producten te verkopen, die hijzelf ver-
vaardigt of verdeelt.]

(W. 13.IV.1971, art. 1)

Art. 2. [Een voor onbepaalde tijd
verleende, aan deze wet onderworpen
verkoopconcessie] kan, behalve bij
grote tekortkoming van een van de
partijen aan haar verplichtingen, niet
worden beëindigd dan met een rede-
lijke opzeggingstermijn of een billijke
vergoeding die door partijen worden
bepaald bij de opzegging van het con-
tract.

Zijn partijen het niet eens, dan doet
de rechter uitspraak naar billijkheid,
eventueel met inachtneming van de ge-
bruiken.

(W. 13.IV.1971, art. 2)

Art. 3. [Ingeval de verkoopconcessie
als bedoeld in artikel 2 door de con-
cessiegever wordt beëindigd] op an-
dere gronden dan een grote tekort-
koming van de concessiehouder, of
ingeval deze laatste het contract be-
eindigt wegens grote tekortkoming
van de concessiegever, kan de con-
cessiehouder aanspraak maken op een
billijke bijkomende vergoeding. Deze

vergoeding wordt, al naar het geval,
geraamde in functie van de volgende
elementen :

1° De bekende meerwaarde inzake
cliëntele die door de concessiehouder
is aangebracht en die aan de conces-
siegever verblijft na de beëindiging
van het contract;

2° De kosten die de concessiehou-
der gedaan heeft met het oog op de
exploitatie van de concessie en die
aan de concessiegever voordelen
mochten opleveren na het eindigen
van het contract;

3° Het rouwgeld dat de concessie-
houder verschuldigd is aan het per-
sonnel dat hij verplicht is te ontslaan
tengevolge van de beëindiging van de
verkoopconcessie.

Zijn partijen het niet eens, dan doet
de rechter uitspraak naar billijkheid,
eventueel met inachtneming van de
gebruiken.

(W. 13.IV.1971, art. 3)

Art. 3bis. Wanneer een van deze wet
onderworpen verkoopconcessie voor
bepaalde tijd wordt verleend, worden
de partijen geacht te hebben inge-
stemd met een vernieuwing van het
contract, hetzij voor onbepaalde tijd,
hetzij voor de in een eventueel be-
ding van stilzwijgende verlenging vast-
gestelde tijd, tenzij zij bij een ter post
aangetekende brief ten minste drie
maanden en ten hoogste zes maanden
vóór de overeengekomen termijn op-
zegging hebben gegeven.

Wanneer een voor bepaalde tijd ver-
leende concessie tweemaal werd ver-
nieuwd, ongeacht of de bedingen van
het oorspronkelijk contract al dan niet
werden gewijzigd tussen dezelfde par-
tijen, of wanneer zij tweemaal stilzwij-
gend werd verlengd ten gevolge van
een beding van het contract, wordt
elke latere verlenging geacht te zijn
toegestaan voor onbepaalde tijd.]

(W. 13.IV.1971, art. 4)

Art. 4. De benadeelde concessiehou-
der kan, bij de beëindiging van een
verkoopconcessie met uitwerking voor
het gehele Belgische grondgebied of
een deel ervan, in elk geval de con-
cessiegever in België dagvaarden, het-
zij voor de rechter van zijn eigen
woonplaats, hetzij voor de rechter van
de woonplaats of de zetel van de con-
cessiegever.

Ingeval het geschil voor een Belgische rechtbank wordt gebracht, zal deze uitsluitend de Belgische wet toepassen.

Art. 5. [De in voorafgaande artikelen bepaalde regelen zijn van toepassing op de door een concessiehouder aan een of verscheidene onderconcessiehouders verleende verkoopconcessies.

Wanneer het contract van een onderconcessiehouder voor onbepaalde tijd is verleend en het ten gevolge van de verbreking van het contract van de concessiehouder, buiten de wil of de schuld van deze laatste, wordt verbroken, kan de onderconcessiehouder de in de artikelen 2 en 3 bepaalde rechten evenwel slechts laten gelden tegenover degene, die de oorspronkelijke verbreking heeft bewerkst.

Wanneer het contract van een onderconcessiehouder voor bepaalde tijd is verleend en het normaal moet eindigen op dezelfde datum als het hoofdcontract, beschikt de concessiehouder die van de concessiehouder een overzegging ontvangt, allezins over een termijn van veertien volle dagen vanaf de ontvangst van deze opzegging om de onderconcessiehouder kennis te geven van een opzegging.]

(W. 13.IV.1971, art. 5)

Art. 6. De bepalingen van deze wet zijn van toepassing niettegenstaande hiermede strijdige overeenkomsten, gesloten voor [het einde] van het contract waarbij de concessie is verleend.

Zij zijn van toepassing op de [verkoopconcessie] verleend voor de inwerkingtreding van deze wet.

(W. 13.IV.1971, art. 6)

403 D'ORDRE

40/258

am 1er juillet
Amm Jér.
Amst. 17.
WY

Cour d'Appel de Liège

TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT

AW

N° 6.003 / 75 du Rôle. -

EN CAUSE :

La Société Anonyme AUDI - NSU - AUTO UNION A.G., dont le siège social est à Ingolstadt, République Fédérale d'Allemagne.

appelante :

Maitre André MUSCH, Avocat à Liège,
Maitre Albert Léon CIBENS, Avocat à Bruxelles
Maitre Albert RAYMOND, Avocat à Liège,

CONTRE :

La Société Anonyme Adelin P. E. T. S. V. A.
COMPAGNI, inscrite au Registre du Commerce de
Liège, sous le numéro 62715, dont le siège social est à
Liège, boulevard Frankignoul, 8,

intimée :

Maitre Lambert MATHRAY, Avocat à Liège.
Maitre Paul MARTENS, Avocat à Liège.

APRÈS EN AVOIR DELIVRÉE :

Vu le dossier de la procédure et notamment les jugements rendus les 9 septembre 1974 (et non décembre, comme indiqué par erreur dans l'acte d'appel) et 17 mars 1975 par le Tribunal de Commerce de Liège;

ATTENDU que l'appel formé par la défenderesse intimaire, AUDI-NSU -AUTO UNION A.G., aux termes de l'avis signifié le 12 juin 1975 est régulier et recevable;

VU les conclusions des parties;

ATTENDU que le 18 septembre 1973, l'actuelle intimaire a assigné l'actuelle appelante en paiement de dommages-intérêts et d'indemnité complémentaire à la suite de la rétention unilatérale, par le biais de l'appelante des 9 décembre 1972, 24 juillet et 24 août 1973, une concession de concession de vente exclusive des 24 sous 1971 et 5 janvier 1972;

ATTENDU que ces concessions concernent l'exploitation de véhicules automobiles par l'appelante sur le territoire belge et non dans les environs de Liège, Anvers

éxécutoire

847.

Duché de Luxembourg, suivant le contrat du 24 août 1971, entré en vigueur le 1er janvier 1971 et devant prendre fin le 31 décembre 1973;

ATTENDU que l'appelante conteste être aux échos de l'A.G. AUTO UNION qui conclut avec l'intimée le 24 mars 1957 un contrat de représentation relatif aux voitures D.K.W. et qui, en 1945, fut nationalisée;

ATTENDU qu'elle admet au contraire qu'entre partis, les relations se nouèrent par le contrat du 14 décembre 1950 qui fut renouvelé jusqu'au 31 décembre 1957, suivi d'un contrat du 5 décembre 1957, prorogé le 28 mars 1962 jusqu'au 31 décembre 1964, et le 1er juillet 1965 jusqu'au 31 août 1968 avec reconduction annuelle jusqu'au 31 décembre 1970;

ATTENDU que l'appelante dénonça ce contrat pour cette dernière date, mais que le 20 novembre 1970 l'intimée assigna en paiement d'une indemnité compensatoire d'un préavis supplémentaire de 35 mois et d'une indemnité complémentaire prévue par la loi du 27 juillet 1961;

ATTENDU que néanmoins les parties s'accordèrent sur le contrat actuellement litigieux;

ATTENDU que l'appelante soutient d'une part que ce contrat était une transaction par laquelle elle-même et l'intimée nouaient, à fin aux conséquences de la résiliation du contrat à durée initiale arrivé à son terme le 31 décembre 1970; qu'elle rappelle cependant d'autre part la lettre du 22 janvier 1971 par laquelle l'Administrateur "signale clairement la nature de l'accord pris le 15 janvier, écrivant que l'intimée recevait un nouveau contrat d'une durée de trois ans, à condition que l'action soit rayée" (Conclusions déposées le 13.11.1975, feuillet 3.);

ATTENDU que ce "nouveau contrat" ne précise pas qu'il concernait soit une transaction, soit le préavis de résiliation de la convention précédente; que cela n'apparaît pas non plus d'autres éléments;

ATTENDU que, dès lors et sans préjuger du fond, l'intimée peut donc soutenir que les contrats sur lesquels elle base son action sont, aux termes de l'article 3 bis de la loi du 27 juillet 1961, censés consentis pour une durée indéterminée: qu'en effet, ces contrats se situent dans le champ d'application de la dite loi, et que les modifications y apportées par celle du 13 avril 1971 sont, en vertu de l'article 7 de cette dernière, applicables aux concessions des 24 août 1971 et 5 janvier 1972 dont les effets avaient pris cours dès avant le 2 mai 1971, date de son entrée en vigueur;

ATTENDU que l'appelante manifesta d'abord sa volonté de condamner que les contrats litigieux venaient à échéance le 31 décembre 1973; que cependant, le 15 mai 1973, invitant la clause compromissoire contenue dans l'article 16 des contrats, elle saisit un collège arbitral à Zurich;

ATTENDU que l'intimée comparut mais seulement pour contester la compétence des arbitres;

— D'ORDRE
JUR D'APPEL
DE LIÈGE

2.

— CHAMBRE —

ATTENDU que, par sentence du 30 mars 1974, confirmée par arrêt du 1er juillet 1974 du Tribunal Supérieur de Zurich, le collège arbitral se déclara compétente;

ATTENDU que par sentence du 6 décembre 1975, le collège statua au fond en dernier recours en vertu de la clause compromissoire, et décida que le contentieux négocié et ses conventions complémentaires avaient pris fin le 31 décembre 1973, qu'il ne revenait à la défenderesse - ici intimée - "du fait de cette terminaison ou un rapport avec celle-ci, aucun droit à l'égard de la défenderesse - ici appelante - au paiement d'un montant quelconque, plus spécialement ni droits à dommages-intérêts ni droits à compensation";

ATTENDU que la même sentence refusait en outre de donner suite à la demande reconventionnelle - substantielle et conditionnelle - de la défenderesse, ici intimée;

ATTENDU que l'existence de cette sentence, qui élève sur le fond, soulève actuellement le problème de sa reconnaissance qui lui attribuerait l'autorité de la chose jugée et rendrait irrecevable l'action de l'intimé;

ATTENDU que l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 autorise le concessionnaire lésé lors de la résiliation d'une convention de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge à assigner le concessionnaire belge;

ATTENDU que cette disposition n'est toutefois applicable que dans la mesure de sa compatibilité avec l'arrêté royal de droit international conventionnel qui a été pris direct dans l'ordre juridique belge, soit la Convention entre les Etats membres de la C.E.E. du 27 septembre 1960 approuvée par la loi du 13 janvier 1971 et entrée en vigueur le 1er février 1973;

ATTENDU que l'appelante a comparu devant le juge, mais qu'en se référant aux conclusions alors formulées par elle, il faut constater que sa comparution avait pour objet premier de contester la compétence (art.16 de la Convention C.E.E.) au vu de l'article 854 du Code Judiciaire, avec désignation du juge qui, selon elle, est compétent, soit le collège arbitral ou le juge arbitral (Code Judiciaire 855);

ATTENDU que suivant la Convention C.E.E., l'appelante qui a son siège social en République Fédérale d'Allemagne ne peut être assignée devant une juridiction autre que dans les cas prévus par l'article 5. 1^e et 2^e;

ATTENDU que l'article 5. 1^e attribue compétence spéciale en matière contractuelle au tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée;

ATTENDU que le dit article 5. 1^e et 2^e a été interprété par l'arrêt du 6 octobre 1976 de la Cour de Justice

8/3 D'ORDRE
OUR D'APPEL
DE LIÈGE

éme CHAMBRE

ATTENDU enfin que les conditions et conséquences de la résiliation sont réglées par le contrat lui-même tel que le législateur l'a défini impérativement : que l'effet "novatoire" de la résiliation doit donc être écarté;

ATTENDU que l'obligation de payer l'indemnité complémentaire, prévue par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1961, en remplacement de l'obligation correspondante allemande, ne peut, comme toutes les indemnités compensatoires - parmi lesquelles l'arrêt interprétatif la citée - qu'il exécute également en Belgique; que "le droit applicable au contrat" auquel la Cour de Justice fait référence, est la loi belge qui, à l'égard de l'indemnité complémentaire, prescrit l'application exclusive de la loi belge lorsque le litige est soumis à un tribunal belge (Loi du 27.7.1961, article 4, alinéa 2); que cette norme de droit interne relative à la compétence législative, n'est pas en opposition avec la norme de droit international que constitue la Convention C.E.E. de 1965 relative à la compétence législative;

ATTENDU que la demande relative à l'indemnité complémentaire est connexe de surcroît à la demande principale au sens défini par l'alinéa 5 de l'article 22 de la Convention, qu'elle doit donc être jugée par le même Tribunal;

ATTENDU que l'appelante objecte vainement qu'au contraire de l'alinéa 22 susindiqué ne serait pas d'application en l'espèce parce que le tribunal de commerce ne servirait pas en Belgique pour connaître des deux demandes (article 22 alinéa 5), qu'en effet le texte invoqué parle de litiges opposants devant des juridictions d'états différents, de demandes qui, comme en l'espèce, sont soumises à un juge qui apprécie leur connexité en fonction de l'article 22 de la Convention, selon un critère identique à celui de l'article 30 du Code Judiciaire, et qui sera compétent en vertu de l'article 566 du même Code;

ATTENDU que l'appelante invoque l'article 15 du contrat qu'elle a signé avec l'intimée et qui fixe la date d'exécution de l'obligation à Neckarsulm, son siège social;

MAIS attendu que la clause énoncée dans ce contrat, conclue avant la fin du contrat de concession, tant au sujet de la situation de celle-ci et dont les effets sont législatifs ne pouvaient se produire qu'en Belgique, où le droit belge est applicable; qu'elle est donc annulée en vertu de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961;

ATTENDU que cette clause ne s'explique en rien dans l'intention d'essayer de justifier l'extension de la compétence législative au droit de la République fédérale d'Allemagne qui est énoncée dans le même article 15 et qui contredit la loi de police du 27 juillet 1961 relative à la compétence exclusive à la loi belge;

ATTENDU qu'en termes de conclusions (fouill. n°12), l'appelante confirme le but frauduleux de l'acte.

15 quand elle écrit qu'à la suite de l'action intentée par l'intimé le 20 novembre 1970 - action dont il a été question ci-dessus - elle "ne voulait plus signer de contrats à durée indéterminée après l'expérience vécue";

ATTENDU que le choix d'une ville allemande comme lieu d'exécution d'une convention de concession délivrée sur un territoire étranger à la République Fédérale d'Allemagne (provinces belges du Sud et Duché de Luxembourg) est en opposition avec la nature des choses ce n'est qu'un artifice inspiré par la volonté d'échapper à l'application de la loi belge sur la concession à durée indéterminée ou ne peut être interprété que comme constitutif de faute qui, à elle seule, entraîne la nullité de l'article 15 du contrat;

- ATTENDU que le lieu d'exécution des obligations de l'appelante vis-à-vis de l'intimé était en Belgique et qu'en conséquence, en vertu de l'article 5. 1^e de la Convention C.E.E., tel qu'incorporé par la Cour de Justice, le premier juge était territoriallement compétent;

ATTENDU que le 15 mai 1973, soit avant l'échéance du contrat du 24 août 1971, fixée au 31 décembre 1973, l'appelante mit en œuvre la procédure d'arbitrage organisée par l'article 15 du contrat, que le tribunal arbitral fut constitué le 6 juillet 1973 et que l'indemnité - comme déjà dit - ne comparut que pour contester la compétence;

ATTENDU qu'avant la fin du contrat, intervenue par la volonté de l'appelante le 31 décembre 1973, l'intimé ne pouvait disposer des droits qu'elle tenait de ce contrat, légalement censé conservés pour une durée indéterminée (Loi du 27 juillet 1961, article 3 bis, et des droits issus de la résiliation unilatérale de ce contrat par l'appelante (cf. art. 2 et 5);

ATTENDU que l'engagement d'arbitrage souscrit et la convention d'arbitrage mise en œuvre avant la fin du contrat ont ainsi pour objet des droits dont l'intimé ne pouvait disposer à ce moment; qu'ils sont dès lors affectés de la nullité qui résulte du caractère de police ci-dessus précisé, de la loi du 27 juillet 1961;

ATTENDU qu'en droit international privé, il ne pourrait en être autrement que si la Belgique avait, par une convention internationale, limité la portée de la nullité comminée en cette matière par le droit interne;

ATTENDU que l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 contient précisément deux dispositions de droit international privé, relatives l'une à la compétence judiciaire et l'autre à la compétence législative;

ATTENDU qu'il apparaît donc, dès l'abord, que la protection du concessionnaire établi en Belgique à l'égard du concédant étranger, protection que le législateur belge a voulu organiser par la loi de 1961, serait rendue illusoire si la Belgique avait ratifié des traités internationaux enlevant toute portée à celle-ci;

ATTENDU que c'est en anticipant sur le fond que l'appelante prétend que l'existence du préavis suffisant, prétendument donné

.
COUR D'APPEL
DE LIÈGE

5ème CHAMBRE

par le concédant, soustrait le présent litige à la loi du 27 juillet 1961, alors que le caractère suffisant du prélèvement fait précisément l'objet de la présente cause, sauf de cette loi;

ATTEINDU que sont sans pertinence les doléances que l'appelante tire de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Convention C.E.E. du 27 septembre 1958 qui permet aux parties d'abroger compétence à un "tribunal" d'un ou plusieurs arbitraires; qu'en effet, ni cette faculté, - d'autres exceptions données en dehors de la matière des arbitrages (art. 1, 4^e la dite Convention) - ni le fait de ne pas avoir imposé concessionnaire de saisir un juge unique, ni encore la fait d'avoir prescrit et organisé la compensation d'un préjudice insuffisant par une juste indemnité (art. 2 Loi du 27.7.60) ne sont de nature à faire admettre que la législation de 1958 a renoncé à ses objectifs anciens, en sorte que l'efficacité et la cohérence du système socio-économique belge auraient cessé d'être assurées en question dans la mesure où les lois sur les concessions exclusives de vente, l'essentiel ne seraient donc plus, comme auparavant, d'ordre public international belge;

ATTEINDU que le Protocole de Genève du 24 septembre 1923, auquel la Suisse est partie, ne règle - en vertu de son article 4 - que la validité des clauses d'arbitrage mais n'en impose ni la reconnaissance ni l'application; qu'il ne s'applique qu'au compromis et à la clause minatoire valable en vertu de l'article 11^{er}; que celle-ci l'autre est conditionnée par le respect des lois et régulations où la sentence est invoquée et que seule la preuve que l'arbitrage est suivant l'article 2 réglé par les deux parties ou par celle du pays où l'arbitrage a lieu;

ATTEINDU qu'il en est si bien ainsi que la Convention de Genève du 26 septembre 1927, qui se réfère explicitement au Protocole (art. 1 et 6), stipule que, pour être reconnue et exécutée, la sentence doit avoir été rendue conformément à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire figurant au Protocole et qui soient en outre valables d'après la législation qui leur est applicable, que leur objet soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, et que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée;

ATTEINDU que la Convention de New-York du 10 juillet 1958 "pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères", approuvée par la loi du 5 octobre 1959 et entrée en vigueur le 16 novembre 1959, abroge la Convention de Genève et la Convention ci-dessus évoquées au jour de leur mesure où les Etats contractants seront riés par la nouvelle convention (art. 7, 2.); que néanmoins ces dispositions "ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants" et qu'ils ne privent aucune partie intéressée du moyen qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence a été rendue.

NYC 6

L. V. 1

quée" (art.7.1), où elle s'applique donc en l'espèce à la sentence arbitrale sur le fond du 6 décembre 1975;

ATTENDU que chacun des Etats contractants reconnaît la clause compromissoire à condition que celle-ci soit relative à un différend susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage (art.2. 1), et que le tribunal d'un Etat contractant ne renvoie pas au arbitrage s'il constate que la clause "n'est pas susceptible d'être réglée" (art.2. 3), et que la sentence arbitrale ne sera pas reconnue si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance est demandée constate :

- a) "que d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou
- b) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays" (art.5. 2);

ATTENDU que ces deux motifs de refus correspondent aux dispositions de la Convention de Genève ci-jointe rappelée (voir Exposé des motifs du projet d'approbation -Chambre des Représentants, 497 (1972-1973) n°1.p.6);

ATTENDU que la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, faite à Genève le 21 avril 1961, approuvée par la loi du 19 juillet 1975, entre en vigueur le 7 janvier 1976 (Moniteur, 17.2.1976 p.1699), postérieurement à la sentence sur le fond, au but de "contribuer au développement du commerce européen" et au fin veut "écarter, dans la mesure du possible, certains obstacles susceptibles d'entraver l'organisation et le fonctionnement de l'arbitrage commercial international" (Préambule de la Convention, Moniteur, 17.2.1976 p.1692); qu'ainsi elle prévoit que "le juge arbitral pourra ne pas reconnaître la convention d'arbitrage si, selon la nature du litige, il est susceptible d'arbitrage" (article 17.1, in fine); ou en fonction de l'article V. 3 qui réserve explicitement les "contrôles judiciaires ultérieurs prévus par la loi de l'article 1... fixe les conséquences de l'annulation d'une sentence arbitrale;

ATTENDU que la Convention entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et des sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 mai 1962 publiée au Moniteur du 11 septembre 1962 et entrée en vigueur le 15 octobre 1962, prévoit que "les sentences arbitrales prononcées dans l'un des deux Etats seront reconnues dans l'autre et y seront rendues exécutoires", à condition que "la reconnaissance de la décision ne soit pas incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée" (art.9 (1) et Ier (1) a)) et que "n'exclut pas l'application d'autres conventions ou accords auxquels les deux Etats sont ou seront parties et qui règlementent la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales" (art.12 (2)),

ATTENDU que la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg, le 20 janvier 1956 et approuvée par la loi du 4 juillet 1972, publiée au Moniteur du 8 novembre 1972, prévoit que "Chacune des parties contractantes à la loi peut prévoir dans sa législation, pour des matières déterminées, que les différends ne pourront être soumis à arbitrage ou pourront être mis à un arbitrage régi par des règles autres que celles prévues

JURIS D'ORIGINE
JUR D'APPEL
DE LIÈGE

CHAPTER

"la loi uniforme" (art.1er 3.); qu'ainsi, cette convention permet de soustraire à l'arbitrage des différends qui pourraient être réglés par transaction, que la loi du 4 juillet 1972, art.2, a inséré au Code Judiciaire un article 1703 qui reproduit l'article 24 de la loi uniforme édictée par la Convention Européenne de Strasbourg, et ainsi de portée de droit international privé; qu'aux termes de cette disposition, l'autorité de chose jugée est soumise à la sentence arbitrale "à moins que la sentence ne soit soustraite à l'ordre public ou que le litige ne soit susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage";

ATTENDEU qu'ainsi, il apparaît que les Conventions internationales, et en termes explicites, la Convention européenne portant loi uniforme du 20 janvier 1965, autorisent expressément le juge du pays où la sentence arbitrale est invoquée à rejeter celle qui viole un droit de l'homme. Cependant, si l'on suit la logique de la Convention, pour une sentence arbitrale qui en violence, la sentence arbitrale sera reconnue que si celle-ci n'est pas contrariaire au droit public de l'état où elle est invoquée, notamment aux articles 10 et 11 de la Constitution, et l'espèce la loi du 27 juillet 1789, que ce principe fut mis en œuvre dans les articles 1, 1678 - 2, 1679 - 1 et 1703 du Code Judiciaire, à la loi uniforme elle-même.

ATTEINT que la loi du 27 juillet 1961, en son article 6, prive l'effets toutes conventions que le contrat d'assurance aurait conclues avant la fin du contrat en matière de droits quant à la nature de concession à durée indéterminée, comme au préavis et aux diverses indemnités relatives à la résiliation unilatérale de la concession.

ATTENDU qu'en l'espace, la clause compréhensive et
pulée avant la fin du contrat ou supposant la
d'une transaction, était une disposition utile.

ATTENDU que le litige, portant à titre principal sur la nature du contrat et sur les conséquences de l'application unilatérale par le concédant, comme les dommages lui sont accessoires et partant nécessairement corrélés, n'était dès lors pas susceptible d'être réglé par une d'arbitrage;

ATTENDU que la loi de police du 27 juillet 1914
donc obstacle à ce que soient reconnus et exécutés la
légalité et la décision du Tribunal Supérieur de Muriel
compétence que la sentence arbitrale sur le fond;

ATTENDU qu'ainsi, et contrairement à la thèse de l'appelante, c'est la solution du conflit de lois qui arrête celle du conflit de jurisdictions;

ATTENDU que les conventions internationales ci-dessous examinées régissent la compétence judiciaire ainsi que la validité, la reconnaissance ou l'exécution des mœurs arbitrales, qu'elles ne régissent pas la compétence

tive : qu'en vue de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence arbitrale, elles se réfèrent à la législation applicable en matière de validité du compromis ou de la clause compromissoire, en de leur compatibilité avec l'ordre public du pays où la reconnaissance est demandée; que l'article 4, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1961 qui impose au juge belge l'application exclusive de la loi belge en droit international privé, et l'article 6, qui annule toutes conventions contraires ne sont donc pas en contradiction avec les Conventions internationales;

P A R C E S M O U T T E S :

VU l'article 24 de la loi du 15 juin 1955 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, dont le respect a été assuré;

LA COUR,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions contraires ou autres,

Statuant contradictoirement et conformément à l'avis donné par Monsieur l'Avocat Général Paul J. LIEB;

Reçoit l'appel et le dit non dé;

Dit que le Tribunal de Commerce de LIÈGE était compétent ratione loci;

Dit n'y avoir lieu à reconnaissance de la sentence arbitrale du 30 mars 1974, de l'arrêt du 1er mai 1974 du Tribunal Supérieur de ZURICH, et de la sentence arbitrale du 6 décembre 1975, ces décisions ayant été rendues à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire non valables d'après la loi belge qui leur est applicable et l'objet des dites sentences n'étant pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage selon la même loi, et au surplus la reconnaissance de ces décisions étant contraire à l'ordre public international belge, en vertu de la loi de police et de sûreté du 27 juillet 1961 (Code Civil art. 5 alinea 1);

Dit l'action recevable, et

VU l'article 1068, alinéa 1, du Code Judiciaire, ordonne la REOUVERTURE des débats pour permettre aux parties de conclure et plaider au fond. -

Réserve les dépens des deux instances.

... 33. D'ORDRE

COUR D'APPEL
DE LIÈGE

—
une CHAMBRE
—

6. —

Place la cause au rôle. —

Prononcé en langue française, à l'audience publique
de la TROISIÈME Chambre de la COUR D'APPEL, siége à LIÈGE
le douze mai mil neuf cent septante-SIX, où sont présents
Messieurs H. DEGRAND, Président; J.P. DECOURS et A. HELL
Conseillers; P. CHARLIER, Avocat Général
O. DEWEZ, Greffier. —

Olivier

... 33.

... 33.

CONCESSIONS DE VENTE EXCLUSIVE

... du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée.
... art. 5 octobre.)

1. Le concessionnaire de vente est le consommateur qui tient d'usant le droit de vendre à titre exclusif articles ou produits que celui-ci ne peut distribuer, et qui vend ces articles et produits en son propre nom et son propre compte.
Il peut le concédant de se réservier de vendre lui-même directement certain nombre d'articles ou produits que pas le concessionnaire du auquel le concessionnaire exclusif.

Le règlement 1962, art. 2, l. IV, v° Conditions de vente.

2. Lorsqu'une concession de vente exclusive accordée pour une durée indéterminée, il ne peut, hors le manquement d'une des parties à ses obligations, pas fin que moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité à donner par les parties au moment de dissolution du contrat.
A défaut d'accord des parties, le juge en justice, et, le cas échéant, en tenant compte des usages.

3. Si le contrat visé à l'article 2 est rompu par le concédant pour d'autres raisons que la faute grave du concessionnaire, si ce dernier met fin au contrat sans d'une faute grave du concédant, le concessionnaire peut prétendre à une indemnité complémentaire équitable. Cette indemnité sera évaluée, selon le cas, en fonction des éléments suivants :

— la plus-value notable de clientèle créée par le concessionnaire et qui subsiste un concédant après la résiliation du contrat;

— Les frais que le concessionnaire a exposés en vue de l'exploitation de la concession et qui persisteront au concédant après l'expiration du contrat;

— Les dédits que le concessionnaire doit au personnel qu'il est dans l'obligation de licencier par suite de la résiliation de la concession de vente.

A défaut d'accord des parties, le juge statue en équité, et, le cas échéant, en tenant compte des usages.

4. Le concessionnaire tient lors d'une résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, pour sa tout cas assigner le concédant, en Belgique, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant.

Dans le cas où le litige est porté devant un tribunal belge, celui-ci appliquera exclusivement la loi belge.

5. Le sous-concessionnaire a vis-à-vis du concessionnaire dont il tient ses droits, les mêmes droits et obligations que le concessionnaire vis-à-vis du concédant. Toutefois, au cas où le contrat du sous-concessionnaire se trouverait rompu à la suite de la résiliation du contrat de son concessionnaire, intervenue indépendamment de la volonté ou de la faute de ce dernier, le sous-concessionnaire ne peut faire valoir les droits prévus aux articles 2 et 3 que vis-à-vis de l'auteur de la résiliation origininaire.

Les règles de compétence prévues par l'article 4 s'appliquent aux cas visés par le présent article.

6. Les dispositions de la présente loi sont applicables nonobstant toutes conventions contraires conclues avant la résiliation du contrat accordant la concession.

Elles sont applicables aux concessions de vente exclusive accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.